

A-t-il dit «toutes les opérations bancaires de toutes les institutions financières?». Je crois l'avoir mal compris.

**M. Lewis:** J'ai dit les opérations bancaires de toutes les institutions financières autres que les banques.

**L'hon. M. Sharp:** Puis-je alors lui poser une autre question pour obtenir des éclaircissements? Inclurait-il les sociétés de crédit à tempérament et les autres institutions qui n'effectuent pas d'opérations bancaires?

**M. Lewis:** Peut-être, monsieur le président. Il faudrait faire une étude un peu plus poussée des problèmes constitutionnels en jeu, mais je crois que l'autorité exclusive du Parlement fédéral sur les taux d'intérêt pourrait facilement lui donner accès à ces institutions. Mais il n'est certainement pas question que nous intervenions dans les affaires de ce qu'on désigne habituellement sous le nom d'institutions parabancaires—absolument pas.

Si je reproche au gouvernement de n'avoir pas présenté une mesure législative de ce genre, c'est que le rapport de la Commission Porter est en sa possession depuis environ trois ans. Nul ne peut prétendre que l'idée est neuve et qu'il serait malaisé d'élaborer les règlements nécessaires ou la mesure législative requise pour régler ce problème, qui est assez complexe, je l'avoue. La recommandation de la Commission Porter portant que le Parlement fédéral adopte une mesure législative visant toutes les activités bancaires est entre les mains du gouvernement, si je me souviens bien, soit depuis un peu plus de trois ans, soit depuis un peu moins de trois ans, de sorte que le gouvernement et le ministre des Finances ont eu tout le loisir de s'en occuper.

A mon avis, monsieur le président, nous ne nous occuperons qu'à demi des opérations financières tant que le Parlement fédéral n'assumera pas la responsabilité de ce domaine en vertu de la constitution. Tous les efforts que nous tenterons en vue d'obtenir un certain contrôle sur la répartition des capitaux et sur les taux d'intérêt échoueront en partie du moins parce que des organismes ne tombant pas sous la loi s'occupent d'une grande partie des opérations bancaires.

Le ministre l'a reconnu, naturellement—je ne lui apprends rien de neuf—et il a présenté la mesure sur l'assurance-dépôts qui renferme certaines dispositions lui permettant d'examiner les livres d'organismes autres que les banques qui sont visés par le programme d'assurance-dépôts établi par le présent Parlement, et d'établir des règlements concernant leurs opinions. Pourquoi alors hésiter, monsieur le président? Le temps est venu d'agir. Nous

[L'hon. M. Sharp.]

faisons actuellement la révision décennale de la loi sur les banques et nous devrions être saisis d'une telle mesure législative.

**L'hon. M. Sharp:** Monsieur le président, puis-je poser une autre question au député. Comme la Commission Porter a recommandé que la juridiction fédérale s'étende aux institutions parabancaires, pourquoi, selon lui, n'a-t-elle pas recommandé le maintien d'un maximum sur les taux d'intérêt de toutes ces institutions?

● (9.00 p.m.)

**M. Lewis:** Je parlerai du taux d'intérêt plus tard. A mon avis, et compte tenu de ce que je veux proposer, il serait logique de ne pas fixer de plafond. J'ai approuvé ceux qui ont dit qu'un plafond arbitraire ne répondrait peut-être pas à la situation. Quand le taux d'intérêt monte et qu'un plafond est imposé, bien qu'il n'y ait peut-être pas de problème de concurrence si certaines institutions sont visées par la loi, il n'en reste pas moins qu'on tentera de se soustraire au plafond, de l'esquiver, et cela pourra causer beaucoup de tort. Je crains bien ne pas pouvoir pénétrer la pensée du juge Porter.

Toutefois, la question du ministre ne se rattache pas du tout au point que je fais présentement valoir. Qu'il s'agisse d'un intérêt maximum ou d'une autre réglementation des taux d'intérêt, de la façon que je proposerai, il faudrait une réglementation quelconque du taux d'intérêt. Quelle qu'elle soit, quels qu'en soient le but et l'étendue, cette réglementation, pour être efficace, devrait s'appliquer à toutes les opérations bancaires.

Le ministre avait les pouvoirs, la possibilité, le temps et, sans vouloir le flatter, le talent nécessaires pour régler cette question. Mais il n'a pas eu le courage—ce qui n'est pas à son honneur—de s'attaquer à ce problème qui aurait dû être réglé sans attendre dix ans encore. Nous aurions dû avoir une mesure législative sous forme d'un document unique ou de deux documents séparés, qui aurait couvert le domaine des opérations bancaires tout entier. Aussi longtemps que nous n'aurons pas une mesure semblable, le problème des banques ne sera pas résolu comme il devrait l'être.

Le deuxième point que je désire faire valoir—et je n'en soulèverai que trois à propos de cette mesure législative—concerne le fait qu'on propose de porter immédiatement le plafond du taux d'intérêt à 7½ p. 100. Compte tenu de l'amendement qui a été décidé au comité, où, en ce qui concerne les obligations et les titres, on se sert pour supprimer le plafond d'une formule basée sur un